

fiches de
**Droit de la
propriété
intellectuelle**

3^e édition

Rappels de cours et exercices corrigés

Jean-Pierre Clavier
Audrey Lebois



Introduction à la propriété intellectuelle

- I. La composition de la propriété intellectuelle
- II. Les sources de la propriété intellectuelle

DÉFINITION

La propriété intellectuelle désigne un ensemble de droits portant sur des biens incorporels ; elle confère aux titulaires qu'elle détermine des droits exclusifs d'exploitation de ces biens.

Valeur constitutionnelle des droits de propriété intellectuelle

Le Conseil constitutionnel (Déc. n° 2006-540 DC du 27 juil. 2006) affirme que « les droits de propriété intellectuelle » sont une propriété ce qui leur confère une valeur constitutionnelle.

« En ce qui concerne la propriété.

14. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par l'article 2 de la Déclaration de 1789 ; que son article 17 proclame : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ;

15. Considérant que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux ; que, parmi ces derniers, figurent les droits de propriété intellectuelle et notamment le droit d'auteur et les droits voisins ; ».

V. not. D. Rousseau, *in Les grands arrêts de la propriété intellectuelle* (sous la dir. de M. Vivant), Dalloz, 3^e éd., 2020, p. 32.

I. La composition de la propriété intellectuelle

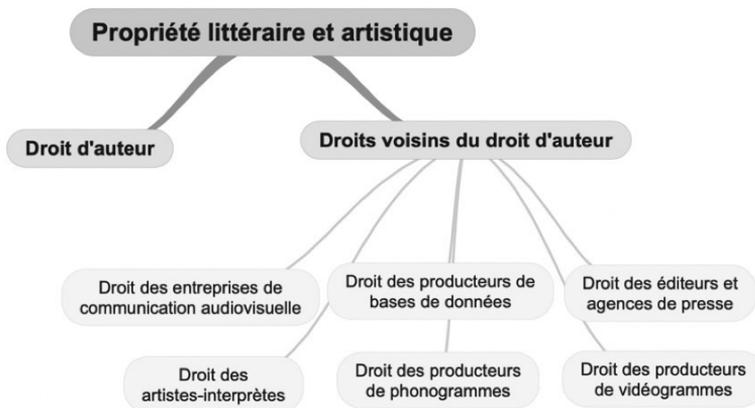
« La » propriété intellectuelle ou « les » propriétés intellectuelles ? Voilà une première question à laquelle il sera bien difficile d'apporter une réponse définitive. Il y a en effet, derrière « la » propriété intellectuelle, « des » droits de propriété intellectuelle obéissant à des régimes propres.

Observons en premier lieu l'absence, dans le code de la propriété intellectuelle, d'un droit commun de la propriété intellectuelle contrairement à ce que propose, par exemple, le code civil qui assoit les règles relatives à la variété des contrats spéciaux sur le socle de la théorie générale des obligations. C'est ainsi que l'on reconnaîtra une exclusivité juridique sur des biens, tantôt sans aucun formalisme (pour la protection des œuvres), tantôt au terme d'une longue et complexe procédure d'enregistrement (pour la protection des inventions, par exemple).

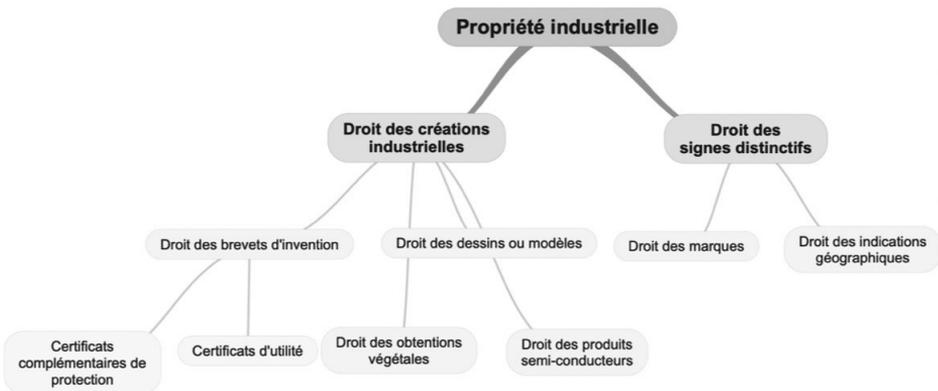
Il serait néanmoins réducteur de s'en tenir au constat d'une pluralité donnant à penser que rien ne relie ces différents éléments. Le premier facteur d'unité tient au caractère incorporel des biens saisis par la propriété intellectuelle. En outre, la propriété littéraire et artistique comme la propriété industrielle sont nées sur les mêmes fonts baptismaux postrévolutionnaires et sont confrontées, encore aujourd'hui, à des formes de contestations économiques et sociales assez comparables. Au plan juridique, bien des aspects de ces différentes branches ont tout de même été harmonisés ; il en va ainsi, par exemple, des modalités de fixation de la réparation civile en cas d'atteinte portée à cette propriété.

Si le présent ouvrage a pour titre « le droit de « la » propriété intellectuelle », il n'échappera pas à la contrainte qui impose de retenir une présentation binaire des droits : le droit de la propriété littéraire et artistique d'une part, et le droit de la propriété industrielle, d'autre part.

A. Le droit de la propriété littéraire et artistique



B. Le droit de la propriété industrielle



Bien que formellement extérieurs à la propriété industrielle, certains mécanismes doivent être mentionnés car ils sont dans un environnement juridique et économique voisin (V. Fiche 19) : tel est le cas des autres signes distinctifs : enseignes, noms commerciaux, noms de domaine... ; tel est le cas encore du droit des secrets des affaires (art. L. 151-1 et suiv. c. com.).

Dans le cadre du présent ouvrage, seuls les droits de propriété industrielle majeurs seront étudiés. On se contentera d'une courte présentation du droit des obtentions végétales, du droit des appellations d'origine et des indications géographiques et du droit des produits semi-conducteurs.

Le droit des obtentions végétales

Le droit des obtentions végétales constitue une déclinaison du droit des brevets adaptée à la création et à la découverte de nouvelles variétés végétales. L'objet de ce droit – la variété végétale – peut, sous réserve qu'elle soit nouvelle, distincte, homogène et stable, (art. L. 623-2 CPI) conférer à son obtenteur un « certificat d'obtention végétale » (art. L. 623-6 CPI). Ce titre, délivré par l'instance nationale des obtentions végétales (art. L. 412-1 CPI), reconnaît « à son titulaire un droit exclusif de produire, reproduire, conditionner aux fins de la reproduction ou de la multiplication, offrir à la vente, vendre ou commercialiser sous toute autre forme, exporter, importer ou détenir à l'une de ces fins du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée » (art. L. 623-4 CPI). La protection est d'une durée de 25 ans à compter de la délivrance du titre (art. L. 623-13 CPI).

La protection d'une variété végétale peut être étendue à l'ensemble de l'Union européenne conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales. Ce titre est délivré par l'Office communautaire des obtentions végétales (OCVV) implanté à Angers (<https://cpvo.europa.eu/en>).

Le droit des appellations d'origine et des indications géographiques

Les appellations d'origine et les indications géographiques sont des signes distinctifs formellement intégrés dans le code de la propriété intellectuelle, malgré des traits caractéristiques particuliers qui auraient dû les tenir en dehors du champ de la propriété intellectuelle. Certains pays, certaines régions, certains villages jouissent d'une réputation pour la production de produits alimentaires, artisanaux, voire industriels. La mention de l'origine géographique d'un produit constitue alors un facteur déterminant pour les consommateurs, souvent synonyme de qualité ; on comprend donc que seuls les producteurs respectant certaines conditions propres peuvent s'en prévaloir dans leur communication. En arrière-plan, ce sont des logiques de marché (éviter le risque de confusion pour les consommateurs) qui sont à l'œuvre, mais aussi de préservation des savoir-faire locaux et de valorisation des produits de qualité. Dans une économie globalisée, l'ancrage local est essentiel.

Juridiquement les mécanismes relevant de cet ensemble sont divers. Il existe les « appellations d'origine » simples ou contrôlées (art L. 721-1 CPI), voire « protégées » (AOP), lorsque leur protection est reconnue à l'échelle européenne. Il existe également des « indications géographiques ». La famille s'est élargie aux indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux (art. L. 721-2 et s. CPI) ; cette protection nationale instituée par la loi du 17 mars 2014 va laisser sa place à une protection de ces produits artisanaux et industriels à l'échelle de l'Union européenne (règl. 2023/2411 du 18 octobre 2023 *relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753*).

Les atteintes portées à une appellation d'origine ou à une indication géographique constituent une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur comme l'énonce l'article L. 722-1 CPI (V. sur le site de l'INPI : <https://www.inpi.fr/fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/les-indications-geographiques>).

Le droit des produits semi-conducteurs

Les semi-conducteurs, autrement dit les puces électroniques, sont au cœur de l'économie mondiale et soulèvent des enjeux de souveraineté pour les États lancés dans la course au développement des systèmes d'intelligence artificielle notamment. Pour autant, le système de protection relevant de la propriété intellectuelle est resté lettre morte. L'Union européenne a adopté une directive (dir. 87/54/CE 16 décembre 1986 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs) qui a été transposée en droit interne (art. L. 622-1 et s. CPI). L'évolution très rapide des performances des semi-conducteurs rend la protection peu convaincante ; les industriels se sont détournés de cette voie de protection et préfèrent recourir à une protection par le secret.

II. Les sources de la propriété intellectuelle

La présentation des sources est primordiale car il s'agit, en première intention, d'indiquer ce qui est à l'origine du droit objectif, spécialement du droit de la propriété intellectuelle. Ici, comme dans les autres branches du droit, la loi (source directe) occupe une place centrale fortement éclairée par la jurisprudence (source indirecte). Cet examen permet aussi de mettre en lumière les forces qui, au fil du temps, façonnent le droit de la propriété intellectuelle.

A. Les sources internationales

Les accords internationaux couvrant l'ensemble de la propriété intellectuelle sont très nombreux ce qui témoigne de la portée mondiale de la discipline. On se contentera de présenter les accords qui structurent profondément la matière (pour les autres accords, voir notamment : <https://www.wipo.int/treaties/fr/>).

- **Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention d'Union de Paris).**

Adoptée le 20 mars 1883 et modifiée à plusieurs reprises, elle réunit 178 parties contractantes. Elle est administrée par l'OMPI : <https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/paris/>

Le texte de la Convention adopte une conception très large de la propriété industrielle (incluant les noms commerciaux et la concurrence déloyale) et énonce plusieurs principes fondamentaux comme le « traitement national ». La Convention institue un « droit de priorité » destiné à faciliter les dépôts à l'étranger.

- **Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.**

Adoptée le 9 septembre 1886 et modifiée à plusieurs reprises, elle réunit 179 parties contractantes. Elle est administrée par l'OMPI : <https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/>

Cette convention a posé plusieurs principes fondamentaux comme le « traitement national » et la « protection automatique » (sans formalité).

- **Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (ADPIC).**

Cet accord multilatéral constitue une annexe (Annexe 1C) de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et rassemble 166 membres.

Contrairement aux deux conventions précédemment citées, cet accord n'est pas administré par l'OMPI mais par l'OMC (https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm#WhatAre) ce qui témoigne de l'influence du droit de la propriété intellectuelle sur les échanges commerciaux notamment sur la question brûlante des brevets pharmaceutiques (https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/pharmpatent_f.htm) (V. Fiche 21).

Ces accords internationaux s'imposent à l'Union européenne et à ses États membres.

B. Les sources européennes

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle est, depuis plusieurs dizaines d'années, sous l'emprise directe du droit de l'Union européenne ; seul le droit des brevets y a échappé jusqu'à une période récente (V. Fiche 2).

L'ambition du droit de l'Union est l'harmonisation (voire l'uniformisation) des droits de propriété intellectuelle des États membres pour l'accomplissement du marché unique. Il n'est pas nécessaire de fournir ici la liste exhaustive des directives et règlements ayant pour objet l'un ou l'autre des droits de propriété intellectuelle ; nombre de ces textes sont présentés dans les différentes fiches du présent ouvrage. On peut néanmoins citer, en guise d'illustration, la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle* qui, en raison de son caractère transversal, harmonise le contentieux de la contrefaçon dans l'Union européenne et entre les différentes branches de la propriété intellectuelle.

De son côté, la Cour de Justice de l'Union européenne remplit une fonction essentielle en fournissant, sur le fondement de l'article 267 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'interprétation des traités, règlements et directives à titre préjudiciel. Cette interprétation s'impose aux juges nationaux.

Concernant le droit des brevets, les sources sont quelque peu différentes.

La Convention sur le brevet européen (CBE), entrée en vigueur en 1977 et révisée en 2000 (CBE 2000) est un accord essentiel à bien des égards. Il faut noter en premier lieu son importante portée territoriale. L'Europe dont il est question ici est beaucoup plus vaste que l'Union européenne ; la CBE a institué une organisation européenne des brevets qui compte en effet 39 parties prenantes. En deuxième lieu, la Convention a créé un nouveau titre de brevet : le brevet européen soumis pour sa délivrance à des règles propres relatives aux conditions de brevetabilité des inventions et à la délivrance des titres. Ce faisant, la Convention a permis de structurer et d'harmoniser le droit des brevets des parties contractantes. En troisième lieu, la Convention fournit un dispositif opérationnel : l'office européen des brevets (OEB) chargé d'examiner et, le cas échéant, de délivrer les brevets européens (http://www.epo.org/index_fr.html). Enfin, une profonde évolution du système européen des brevets est intervenue à la suite de l'adoption des règlements (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 *mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet* et n° 1260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 *mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine*

de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction. Depuis le 1^{er} juin 2023, il est possible d'obtenir un brevet européen présentant un effet spécial : l'effet unitaire, qui signifie que son titulaire dispose d'un titre couvrant de manière uniforme le territoire de 18 États membres de l'Union européenne. Ce dispositif est complété par la création d'une Juridiction unifiée du brevet en vertu de l'Accord *relatif à une juridiction unifiée du brevet* signé le 19 février 2013.

C. Les sources nationales

Les dispositions nationales sont fixées dans un code – le code de la propriété intellectuelle – dont la partie législative a été adoptée par une loi du 1^{er} juillet 1992 *relative au code de la propriété intellectuelle*. Il a reçu sa partie réglementaire grâce à un décret du 10 avril 1995 *relatif à la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle*.

L'opération de codification s'est faite à droit constant : l'objectif poursuivi par le législateur fut de rassembler dans un code unique l'ensemble des dispositions en vigueur couvrant la discipline. Depuis, les dispositions européennes sont transposées dans ce code de la propriété intellectuelle.

S'agissant de la jurisprudence, on observe une évolution vers la spécialisation des juridictions qui s'explique notamment par la complexité du contentieux. C'est ainsi, par exemple, que seul le tribunal judiciaire de Paris est compétent en premier ressort pour connaître de l'ensemble du contentieux français relatif aux brevets français. L'essentiel du contentieux intéressant les autres droits de propriété intellectuelle est de la compétence exclusive d'une dizaine de tribunaux judiciaires. L'Institut national de la propriété industrielle dispose, depuis une période récente, d'une compétence pour connaître de certaines actions en matière de validité des marques par exemple (V. Fiche 2).

À RETENIR

- Le droit de la propriété intellectuelle permet l'appropriation de certains biens incorporels (des créations et certains signes distinctifs). Au-delà de leur caractère immatériel, les biens saisis par le droit de la propriété intellectuelle présentent des différences qui expliquent la variété des régimes juridiques.
- Le droit de l'Union européenne constitue la source principale de notre droit de la propriété intellectuelle ; il est lui-même soumis à de nombreux accords internationaux.

POUR EN SAVOIR PLUS

- ➔ J.-M. Mousseron, J. Raynard, T. Revet, « De la propriété comme modèle », *Mélanges Colomer*, Litec, 1993, p. 281.
- ➔ P. Kamina, « Brèves réflexions sur la catégorie juridique des propriétés intellectuelles », *Mélanges A. Lucas*, LexisNexis, 2014, p. 441.
- ➔ N. Binctin, « Les sept familles de la propriété intellectuelle », *Mélanges J. Schmidt-Zalewski*, LexisNexis, coll. « CEIPI », n° 61, 2014, p. 49.
- ➔ J.-C. Galloux, « Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? », *Mélanges G. Bonet*, LexisNexis, coll. « IRPI », n° 36, 2010, p. 199.
- ➔ « La légitimité de la propriété intellectuelle » (sous la dir. de S. Chatry et S. Le Cam), Actes du colloque des JUSPI, Nantes, 10 octobre 2019, *Légipresse*, Hors-série, 2019-2.
- ➔ G. Galvez-Behar, *Histoire de la propriété intellectuelle*, La Découverte, coll. « Repères histoire », 2022.
- ➔ M. Vivant, *Libre promenade au pays de la propriété intellectuelle*, Dalloz, hors collection, 2024.

1. La Convention *sur le brevet européen* est le premier accord obtenu par l'Union européenne en droit des brevets ?
 Oui Non
2. L'accord sur les *Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC) est un accord international géré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ?
 Oui Non

POUR S'ENTRAÎNER : CORRIGÉ

1. **Non.** La Convention *sur le brevet européen* (CBE) ne relève pas du droit de l'Union européenne. Si tous les États membres de l'Union européenne font partie de l'Organisation européenne des brevets, en revanche, cette dernière lie plusieurs États qui n'appartiennent pas à l'UE, tels que la Suisse, la Norvège ou encore la Turquie.
2. **Non.** L'accord sur les *Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC) est une annexe (1c) à l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il est donc administré par cette dernière.

L'environnement institutionnel de la propriété intellectuelle

- I. L'environnement de la propriété littéraire et artistique
- II. L'environnement de la propriété industrielle

DÉFINITION

L'environnement institutionnel de la propriété intellectuelle : la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle nécessite de recourir à des acteurs spécialisés ; il s'agit de juridictions spéciales, d'organisations particulières et de professions dédiées. Une bonne compréhension de la propriété intellectuelle nécessite de présenter cet environnement particulier.

L'environnement de la propriété intellectuelle n'est pas exactement le même selon que l'on s'intéresse à la mise en œuvre des droits relatifs à la propriété littéraire et artistique (I) ou à celle des droits de propriété industrielle (II).

I. L'environnement de la propriété littéraire et artistique

Plusieurs institutions occupent une place essentielle dans la mise en œuvre et la protection de la propriété littéraire et artistique : les juridictions compétentes (A), les instances de régulation (B) et les organismes de gestion collective (C).

A. Les juridictions matériellement compétentes

La complexité de la matière a conduit le législateur à attribuer le contentieux de la propriété littéraire et artistique à des juridictions spécialisées. « Les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux judiciaires, déterminés par voie réglementaire » (art. L. 331-1 CPI). Seuls dix tribunaux

judiciaires sont compétents : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nancy, Paris, Rennes, Strasbourg et Fort-de-France (V. art. D. 211-6-1, C. org. jud.).

Cette compétence exclusive du juge judiciaire exclut d'abord celle du juge administratif. Le tribunal des conflits a jugé en ce sens que « les actions dirigées contre une personne publique au titre du droit d'auteur relèvent de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire » (T. confl. 7 juill. 2014, req. C3955, Lebon, p. 468) (T. confl., 7 juill. 2014, C3954 et T. confl., 7 juill. 2014, C3955, *LEPI* oct. 2014, p. 7, obs. D. Lefranc). Mais il a également précisé, à propos de l'atteinte au droit moral de l'auteur d'une œuvre architecturale réalisée dans le cadre d'un ouvrage public, qu'il revient à la juridiction judiciaire de statuer sur l'atteinte au droit moral de l'architecte mais que c'est à la juridiction administrative d'ordonner la réalisation de travaux de remise en état de l'œuvre (T. confl., 5 sept. 2016, n° 4069, *LEPI* déc. 2016, p. 6, obs. A. Lucas).

Ensuite, cette compétence des tribunaux judiciaires exclut celle des tribunaux de commerce lorsqu'une des parties ou les deux sont commerçantes, comme celle des conseils des prud'hommes quand l'auteur est salarié (Cass. soc., 9 janv. 2013, *LEPI* mars 2013, p. 7, obs. D. Lefranc) dès lors qu'est en cause une disposition du code de la propriété intellectuelle.

On relèvera enfin que les tribunaux correctionnels ne sont pas concernés par cette spécialisation des juridictions prévue par l'article L. 331-1 CPI, l'ensemble de ces tribunaux étant compétents pour connaître des actions pénales en contrefaçon (Cass. crim., 5 mars 2014, *LEPI* mai 2014, p. 7, obs. S. Chatry). Toutefois, la matière pénale n'échappe pas totalement à ce mouvement de spécialisation des juridictions puisque selon l'article 704 du code de procédure pénale, les affaires de contrefaçon qui sont ou apparaissent d'une grande complexité (criminalité organisée ou à une délinquance financière complexe) sont traitées par les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) lesquelles sont au nombre de huit et implantées à Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort-de-France (V. art. D. 47-3, C. proc. pén.).

B. Les instances de régulation

1. L'Arcom

Tenant compte de la convergence observée de l'audiovisuel et du numérique et de l'émergence de nouveaux acteurs (plateformes dominantes), la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 *relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique* a créé un nouveau régulateur, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), issu de la fusion de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) et du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) (art. 1^{er}). Cette autorité publique indépendante (API) se voit confier par l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle les missions de l'ancienne HADOPI :

- protection des œuvres et objets protégés contre les atteintes commises sur les réseaux numériques. Pour répondre à cet objectif, le législateur a mis en place la « réponse graduée », mécanisme d'avertissements et de responsabilité des titulaires d'un accès internet utilisé à des fins de contrefaçon en particulier via les réseaux de *peer-to-peer* (P2P). L'ARCOM est en outre dotée de pouvoirs renforcés en ce qui concerne la lutte contre les sites illicites diffusant des contenus culturels (V. Fiche 17) ;
- encouragement au développement de l'offre légale, c'est-à-dire l'offre de contenus sur internet respectueuse des droits de propriété intellectuelle ;
- régulation dans le domaine des mesures techniques de protection qui consiste, au travers d'avis et de règlements des différends, à s'assurer de l'articulation de ces mesures techniques et des exceptions légales et à garantir l'interopérabilité des systèmes (V. Fiche 17).

L'Arcom peut recommander toute modification législative ou réglementaire, être consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi ou de décret intéressant la protection des droits de propriété littéraire et artistique ou encore être consultée par le Gouvernement ou par les commissions parlementaires sur toute question relative à ses domaines de compétence.

Cette autorité est composée d'un collège de neuf membres : le président de l'Arcom, nommé par le Président de la République ; trois membres désignés par le président de l'Assemblée nationale ; trois membres désignés par le président du Sénat ; un membre désigné par le vice-Président du Conseil d'État et un membre désigné par la première présidente de la Cour de cassation. Ces nominations par cinq autorités distinctes contribuent à garantir l'indépendance de l'instance.

2. Le CSPLA

Créé par un arrêté du 10 juillet 2000 (JO 19/09/2000), le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) est une véritable instance de régulation dont le rôle est, d'une part, de faciliter le dialogue entre les différents acteurs de la propriété littéraire et artistique et, d'autre part, de participer de façon transparente et efficace au processus d'élaboration des décisions publiques et de la norme, dans ce domaine complexe et stratégique qu'est la propriété littéraire et artistique.

Institué auprès du ministre chargé de la culture, le CSPLA est, selon l'arrêté précité, chargé de le conseiller par des propositions et des recommandations en matière de propriété littéraire et artistique. Il remplit un rôle d'« observatoire de l'exercice et du respect du droit d'auteur et des droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques et des marchés à l'exception des questions de concurrence qui relèvent de l'Autorité de la concurrence ».

Pour ses travaux, le Conseil supérieur s'appuie sur des commissions spécialisées désignées en son sein. Celles-ci élaborent des rapports et projets d'avis qui sont transmis au ministre chargé de la culture et rendus publics sur le site

Internet du CSPLA. Le Conseil est en outre « informé des suites données par le Gouvernement à ses propositions et recommandations ». On voit ainsi que s'il n'a aucun pouvoir normatif ou de sanction, il se voit investi d'un véritable pouvoir d'avis, d'une autorité doctrinale.

La composition de ce Conseil montre également son caractère d'instance de régulation. L'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2000 assure en effet au CSPLA une représentation aussi large et équilibrée que possible des différents acteurs concernés en rassemblant, sous la présidence d'un conseiller d'État et la vice-présidence d'un conseiller à la Cour de cassation, huit représentants des différents ministères intéressés, dix personnalités qualifiées dans le domaine de la propriété intellectuelle (notamment avocats, professeurs d'université ou ingénieurs), un représentant d'un établissement public culturel, ainsi que trente-neuf représentants des professionnels (auteurs, artistes-interprètes, éditeurs, producteurs, radiodiffuseurs, télédiffuseurs, et consommateurs), et leurs suppléants.

Le CSPLA constitue une véritable enceinte de dialogue et de concertation entre les différents acteurs concernés. L'article 3 de l'arrêté précité lui reconnaît le pouvoir « pour aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions » de « proposer au ministre de la Culture la désignation d'une personnalité qualifiée chargée d'exercer une fonction de conciliation ».

C. Les organismes de gestion collective

Les organismes de gestion collective facilitent l'exploitation des droits dans l'intérêt des diffuseurs en leur proposant des répertoires d'œuvres et d'objets protégés et dans l'intérêt des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins en se chargeant de collecter et de répartir les redevances qui leur sont dues (sur la mise en œuvre de la gestion collective, V. Fiche 15). Ils peuvent « ester en justice pour la défense des droits dont ils ont statutairement la charge et pour défendre les intérêts matériels et moraux de leurs membres » (art. L. 321-2 CPI). Ils peuvent ainsi agir en contrefaçon ou encore obtenir réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession de leurs membres (V. par exemple, CA Paris, 11 janv. 2000, *RIDA* janv. 2001, p. 286).

En France, il existe plus d'une vingtaine d'organismes de gestion collective. Le plus ancien est la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), constituée en société civile en 1829 et qui est considérée comme l'héritière du groupement d'auteurs des écrivains de théâtre créé en 1777 à l'initiative de Beaumarchais. La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) date de 1851. On peut citer également les organismes en charge de la gestion collective des droits voisins que sont l'ADAMI (Administration des droits des artistes et musiciens interprètes) et la SPEDIDAM (Société de

perception et de distribution des droits des artistes-interprètes), ou encore la Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP).

Depuis une ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016, le code de la propriété intellectuelle distingue les « organismes de gestion collective » et les « organismes de gestion indépendants ». Tous deux ont pour objet principal de percevoir et répartir les redevances de droits d'auteur et droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires et à leur profit collectif mais ils se distinguent par les modalités et le but de cette gestion. Les premiers sont des sociétés d'auteurs car ils doivent être contrôlés par leurs membres titulaires de droits et/ou être à but non lucratif (art. L. 321-1 CPI). En revanche, les organismes de gestion indépendants sont toujours à but lucratif et ne sont pas contrôlés, directement ou indirectement, par les titulaires de droits dont ils gèrent les droits (art. L. 321-6 CPI). La forme de l'organisme de gestion peut alors être celle d'une société civile (comme cela était imposé par le droit français antérieur à l'ordonnance de 2016) mais aussi d'une société commerciale, association...

Ces organismes sont soumis à des règles imposées par le code de la propriété intellectuelle dans le but de contrôler leur constitution et leurs activités. Nous ne rentrerons pas ici dans le détail mais nous relèverons que certaines de ces dispositions concernent l'adhésion des membres, les décisions collectives des membres, les organes de gestion, d'administration et de direction des organismes de gestion collective et les organes de surveillance (art. L. 323-1 à 323-15 CPI).

Les organismes de gestion collective ont également des obligations de transparence et d'information et sont soumis à des procédures de contrôle (art. L. 326-1 s. CPI). Ainsi, l'article L. 326-9 CPI prévoit que les projets de statuts et de règlements généraux des sociétés doivent être « adressés au ministre chargé de la culture » qui dispose d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal judiciaire « au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution » de cette société. Le législateur a pris soin de définir un certain nombre de critères qui doivent être pris en compte par le juge, et donc par le ministre. Il s'agit de « la qualification professionnelle des fondateurs de ces sociétés », des « moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits et l'exploitation de leur répertoire » mais aussi de « la conformité de leurs statuts et de leur règlement général à la réglementation en vigueur ».

Les organismes de gestion collective doivent élaborer et rendre public chaque année un rapport de transparence, comportant un rapport spécial relatif à l'utilisation des sommes (25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée et sommes « irrépartissables » [V. Fiche 15]) déduites aux fins de fourniture de services sociaux, culturels, éducatifs (art. L. 326-1 CPI). Ils ont également l'obligation de désigner un commissaire aux comptes et de publier sur leur site un certain nombre d'informations relatives à leurs documents statutaires, aux membres de leurs organes de décisions, aux conditions des

contrats-types qu'ils proposent, à certaines décisions de leurs assemblées ainsi qu'aux procédures mises en place pour le traitement des contestations et le règlement des litiges.

Il faut enfin souligner que les sociétés de gestion collective sont soumises au droit de la concurrence et peuvent être condamnées pour abus de position dominante, par exemple si elles imposent à leurs membres de leur céder leurs droits audiovisuels et théâtraux sans qu'il soit possible de les dissocier alors même que ces droits concernent deux marchés différents et peuvent donc être cédés indépendamment l'un de l'autre (Conseil Conc. 26 avr. 2005, *Propr. intell.* 2006, n° 18, p. 92, obs. V.-L. Benabou ; *Comm. com. électr.* 2005, comm. 107, G. Decocq) ou encore si elles exigent des utilisateurs le paiement de taux abusifs, autrement dit fixés de manière arbitraire et subjective (V. par exemple CJCE, 13 juill. 1989, 395/87, *Ministère public c/ Jean-Louis Tournier*, JCP G 1990, II, 21437, note I. Boutard-Labarde et L. Vogel ; *RTD eur.* 1990, p. 736, obs. G. Bonet ; CJCE, 13 juill. 1989, 110/88, 241/88, 242/88, *François Lucazeau et autres c/ SACEM*, *Rec.*, p. 2811).

II. L'environnement de la propriété industrielle

Cet environnement se caractérise par une organisation particulière des acteurs institutionnels que sont les juridictions spécialisées (A) et les offices (B) qui mobilisent les compétences de praticiens disposant d'une spécialité en la matière (C).

A. Les juridictions matériellement compétentes

Le contentieux de la propriété industrielle (à savoir, pour l'essentiel, le contentieux de la validité des titres, de la titularité des droits, ou encore de l'atteinte aux droits...) relève d'une manière générale de la compétence de certains tribunaux judiciaires. Cependant, d'un droit à l'autre les règles varient.

S'agissant des brevets, deux juridictions sont susceptibles d'intervenir : le tribunal judiciaire de Paris et la juridiction unifiée du brevet (JUB).

Le tribunal judiciaire de Paris est matériellement compétent (art. D. 211-6 C. org. jud.) pour connaître de l'ensemble du contentieux relatif aux brevets français et, jusqu'à une date récente, du contentieux de la partie française des brevets européens, ces derniers étant, une fois délivrés, assimilés à des titres nationaux (art. 2, 2, CBE).

Cette règle est affectée par l'arrivée dans le paysage européen de la Juridiction unifiée des brevets qui devient compétente pour connaître du contentieux relatif aux brevets européens, qu'ils soient à effet unitaire ou non. Néanmoins la période transitoire de 7 ans qui s'ouvre à compter du 1^{er} juin 2023 permet aux titulaires d'un brevet européen sans effet unitaire de déroger à la compétence

exclusive de la JUB (art. 83 AJUB), au profit de la juridiction nationale compétente, autrement dit du tribunal judiciaire de Paris pour la partie française du brevet européen.

Pour connaître des actions en matière de dessins ou modèles, de marques, d'indications géographiques (mais aussi de propriété littéraire et artistique), seuls dix tribunaux judiciaires sont compétents (art. D. 211-6-1 C. org. jud.) : ce sont ceux de Bordeaux, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Rennes, Strasbourg. En matière d'obtentions végétales, l'article D. 211-5 du code de l'organisation judiciaire dresse une liste différente des tribunaux judiciaires compétents.

Les actions en matière de marques de l'Union européenne et de dessins ou modèles communautaires sont de la compétence du seul tribunal judiciaire de Paris (art. D. 211-7 C. org. jud.) en qualité de tribunal des marques de l'Union européenne au sens de l'article 123 du règlement 2017/1001 et de tribunal des dessins ou modèles communautaires au sens de l'article 80 du règlement n° 6/2002.

Ces règles établissant la compétence de quelques tribunaux judiciaires entraînent deux conséquences :

- En premier lieu, sont écartés du contentieux de la propriété intellectuelle, les tribunaux de commerce alors même que les titres de propriété industrielle sont très fréquemment des éléments d'un fonds de commerce et que les droits en question sont exploités par des commerçants dans une logique concurrentielle. Il en va de même des juridictions de l'ordre administratif qui demeurent à l'écart de ce contentieux, y compris lorsqu'une personne de droit public s'y trouve impliquée. Les recours formés contre une décision du directeur général de l'INPI sont portés devant les cours d'appel spécialement désignées. Cependant, la compétence peut échoir au conseil de prud'hommes, en cas de contentieux entre un employeur et un salarié quant à la titularité des droits sur l'invention, sauf si le litige nécessite de résoudre un point relevant du droit des brevets (comme la brevetabilité de l'invention obtenue par le salarié) auquel cas le tribunal judiciaire de Paris sera compétent (Cass. com., 23 oct. 2024, n° 22-197.00, *LEPI* janv. 2025, p. 1, obs. P. Langlais).
- En second lieu, l'attraction du contentieux de la propriété intellectuelle vers certaines juridictions s'étend aux questions connexes de concurrence déloyale ; la règle est posée pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle (art. L. 331-1 ; L. 521-3-1 ; L. 615-17 ; L. 623-31 ; L. 716-5 ; L. 717-4 ; L. 722-8 CPI).

En revanche, le contentieux pénal – car la contrefaçon est aussi un délit pénal – est soumis aux règles du droit commun (tribunal correctionnel) avec néanmoins quelques aménagements issus de l'article 704 du code de procédure pénale qui énonce que « dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs,

de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent, la compétence territoriale d'un tribunal judiciaire peut être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement » des « délits prévus par le code de la propriété intellectuelle » (5°).

B. Les offices

Le droit de la propriété industrielle connaît deux catégories de titres ; certains ont une portée exclusivement nationale et d'autre s'inscrivent dans une perspective européenne. On retrouve cette distinction parmi les offices de propriété industrielle : certains sont nationaux (1), d'autres présentent une dimension européenne (2).

1. Les offices nationaux

Le code de la propriété intellectuelle consacre d'importants développements placés dans son livre IV à deux « institutions » : l'« Institut national de la propriété industrielle » et l'« Instance nationale des obtentions végétales ».

- **L'Institut national de la propriété industrielle** (INPI : <https://www.inpi.fr/fr>). L'INPI est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé auprès du ministre chargé de la propriété industrielle. Parmi ses nombreuses missions énoncées à l'article L. 411-1 CPI, on retiendra qu'il reçoit les demandes de titres de propriété industrielle (demandes de brevet, de marque, de dessins et modèles), procède à leur examen et, le cas échéant, à leur délivrance ou enregistrement. À cette compétence de bureau d'enregistrement, s'ajoute celle consistant à trancher des litiges ayant pour objet la nullité ou la déchéance des marques et les oppositions formées à l'encontre des brevets d'invention.

L'INPI dispose de la compétence pour statuer sur les demandes d'homologation ou de modification des cahiers des charges des indications géographiques définies à l'article L. 721-2 CPI (V. Fiche 1).

Les décisions prises par le directeur général de l'INPI peuvent faire l'objet d'un recours porté devant l'une des cours d'appel compétentes (art. L. 411-4 CPI).

L'INPI a vu ses missions étendues bien au-delà des seuls aspects de propriété industrielle puisqu'il est devenu le « Guichet unique » pour nombre des formalités devant être accomplies par les entreprises (<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>).

- **L'Instance nationale des obtentions végétales** (INOV : <https://www.geves.fr/qui-sommes-nous/inov/>). Cette instance, peu connue du grand public, est chargée de délivrer les titres appelés « certificats d'obtention végétale » (art. L. 412-1 CPI) qui confèrent un droit exclusif à l'obtenteur d'une variété végétale dans les conditions prévues aux articles L. 623-1 CPI et suivants (V. Fiche 1).

2. Les offices européens

Derrière le qualificatif européen, se cachent deux réalités. Il y a des institutions de l'Union européenne (EUIPO, OCVV) et une autre qui a été instituée par une convention européenne extérieure au droit de l'Union européenne (OEB).

- **L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle** (EUIPO : <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/home>, originairement « OHMI » pour Office de l'harmonisation dans le marché intérieur). Malgré ce que laisse entendre son intitulé, l'EUIPO n'a pas une compétence étendue à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle mais, pour l'heure, seulement aux marques de l'Union européenne et aux dessins ou modèles communautaires enregistrés. Créé par le règlement n° 40/94 du 20 décembre 1993 *sur la marque communautaire*, l'office à son siège à Alicante en Espagne. Sa mission première est l'enregistrement des marques de l'Union européenne en application du règlement 2017/1001 du 14 juin 2017 *sur la marque de l'Union européenne* et des dessins ou modèles de l'Union européenne en vertu du règlement n° 6/2002 du 12 décembre 2001 *sur les dessins ou modèles communautaires modifié par le règlement (UE) 2024/2822 du 23 octobre 2024*. Les décisions de l'EUIPO (rejet d'une demande d'enregistrement, par ex.) peuvent faire l'objet d'un recours devant l'une des chambres de recours de l'Office. Les décisions rendues par ces chambres sont à leur tour susceptibles de recours devant le Tribunal de l'Union européenne dont les arrêts peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de Justice de l'Union européenne.
- **L'Office communautaire des variétés végétales** (OCVV : <https://cpvo.europa.eu/en>). Cet office a été créé par le règlement n° 2100/94 du 27 juillet 1994 *instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales* ; son siège se trouve à Angers. Sa mission principale consiste à délivrer des titres protégeant les nouvelles variétés végétales dans l'Union européenne (V. Fiche 1).
- **L'Office européen des brevets** (OEB : https://www.epo.org/index_fr.html). Cet office est une émanation de la Convention *sur la délivrance de brevets européens* adoptée à Munich, le 5 octobre 1973 (V. Fiche 1). Les procédures d'examen, d'enregistrement des demandes de brevets européens prévues par la Convention sont mises en œuvre par l'OEB. Il dispose de chambres de recours qui, le cas échéant, sont amenées à réexaminer les décisions rendues par ses organes du premier degré.

C. Les praticiens

Les praticiens désignent ici des professionnels disposant de compétences professionnelles particulières pour conseiller et représenter les acteurs économiques en la matière. Deux professions sont visées : l'une est très connue, il s'agit des avocats (1), l'autre peu, il s'agit des conseils en propriété industrielle (2).

1. Les avocats

Les avocats jouent en cette matière un rôle qui est en tout point comparable à celui qu'ils jouent dans les autres domaines du droit pour représenter et assister leurs clients. Il faut mentionner la possibilité pour les avocats d'obtenir un certificat de spécialisation en droit de la propriété intellectuelle (art. 86 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat*, modifié et art. 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 *fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat*).

2. Les conseils en propriété industrielle

Les « conseils en propriété industrielle » appartiennent à une profession réglementée par le code de la propriété intellectuelle aux articles L. 421-1 et suiv. et R. 421-1 et suiv. Pour l'essentiel, ils conseillent les entreprises qui souhaitent disposer d'une politique de propriété industrielle adaptée à leur situation, les assistent et les représentent en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle.

Pour pouvoir se prévaloir du titre de conseil en propriété industrielle, il faut figurer sur la liste des « personnes qualifiées en propriété industrielle » que dresse annuellement le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle. Plusieurs conditions sont requises. Outre des exigences morales (art. R. 421-2 CPI), le candidat doit être titulaire d'un diplôme de 2^e cycle (en droit ou en sciences et techniques) et d'un diplôme de spécialisation en propriété industrielle et justifier d'une pratique professionnelle de trois ans, puis réussir un examen d'aptitude (art. R. 421-1 CPI).

Les questions de propriété industrielle présentent souvent une complexité que seul un spécialiste est en mesure de résoudre efficacement. Il y a en premier lieu la dimension technique du sujet : déterminer la nouveauté d'une invention au regard de l'état de la technique nécessite une connaissance du champ technologique concerné (l'électronique, la biologie...). Il faut également maîtriser les finesses de la jurisprudence au moment d'apprécier la brevetabilité d'une invention ou le caractère disponible d'un signe.

Aujourd'hui, les règles déontologiques des conseils en propriété industrielle sont très proches de celles des autres professions du droit, et notamment de celles des avocats avec lesquels un rapprochement, voire une fusion, fut envisagé il y a quelques années.

Les conseils sont représentés par un organisme doté de la personnalité morale (art. L. 422-9 CPI) : la « Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle ».

À RETENIR

À tous les étages de la propriété intellectuelle, nous trouvons une organisation particulière ; ce sont des professions, des institutions et des juridictions spécialisées qui mettent en œuvre le droit de la propriété intellectuelle.

POUR EN SAVOIR PLUS

- ➔ F. Siiriainen, « Présentation de l'ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins », *Comm. com. électr.* 2017, étude 19.
- ➔ Site de la CNCPI : Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, <http://www.cncpi.fr>
- ➔ Site de l'Arcom : <https://www.arcom.fr>
- ➔ Site du CSPLA : <https://www.culture.gouv.fr/fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/Conseil-supérieur-de-la-proprieté-littéraire-et-artistique-CSPLA>
- ➔ P. Marollé, « Exercice de la profession de conseil en propriété industrielle et déontologie », *Propr. industr.* 2015, étude 7.
- ➔ J. Azéma, « Le juge de la marque », *Mélanges M. Vivant*, LexisNexis / Dalloz, 2020, p. 3.

POUR S'ENTRAÎNER : QUESTIONS

1. Les conseils en propriété industrielle sont-ils des salariés de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ?
 Oui Non
2. Le contentieux civil de la contrefaçon relève de la compétence de certains tribunaux judiciaires.
 Vrai Faux
3. Quelles sont les missions de la SACEM ?
 - a. Émettre des avis et recommandations en matière de droit d'auteur
 - b. Gérer les droits patrimoniaux d'auteur
 - c. Poursuivre les contrefacteurs

POUR S'ENTRAÎNER : CORRIGÉ

1. **Non.** Les conseils en propriété industrielle exercent, à l'instar des avocats, une profession libérale. Ils ne sont donc pas des salariés de cet établissement public qu'est l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).
2. **Vrai.** Seuls quelques tribunaux judiciaires sont compétents ; leur nombre varie en fonction du droit de propriété intellectuelle en cause.
3. **b. et c.** La SACEM, Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, est un organisme de gestion collective des droits patrimoniaux d'auteur. Elle peut agir en contrefaçon pour la défense des droits dont elle a statutairement la charge (art. L. 321-2 CPI).

Partie I

**Le droit de la propriété
littéraire et artistique**



La notion d'œuvre originale

- I. La notion d'œuvre de l'esprit
- II. La condition d'originalité

DÉFINITIONS

- **Œuvre** : création de forme résultant d'une activité humaine consciente, s'adressant aux sens et/ou à l'intelligence de son destinataire.
- **Originalité** : notion subjective définie comme l'empreinte de la personnalité de l'auteur qui dérive vers une approche objective se rapprochant de la nouveauté pour les créations utilitaires.

Le droit d'auteur protège toute œuvre de l'esprit originale dès sa création, sans qu'aucune formalité ne soit exigée (art. L. 111-1 CPI). La loi ne définit ni la notion d'œuvre ni celle d'originalité, bien qu'elles soient au cœur du droit d'auteur. Elle se limite à préciser que la protection est accordée indépendamment de la divulgation ou de l'achèvement de l'œuvre (art. L. 111-2) et propose une liste non exhaustive des créations susceptibles d'être protégées (art. L. 112-2). C'est la jurisprudence qui en a précisé les contours. Avant d'examiner les critères d'originalité (B), il est essentiel de cerner la notion même d'œuvre de l'esprit (A).

I. La notion d'œuvre de l'esprit

L'œuvre de l'esprit peut être définie comme une création (A) qui est le fruit d'une activité humaine consciente (B) et s'adresse aux sens et/ou à l'intelligence de son destinataire. Il faut ajouter que le législateur, s'il ne définit pas l'œuvre, identifie toutefois certaines caractéristiques qui doivent rester indifférentes lorsque l'on envisage l'application du droit d'auteur (C). Enfin, on soulignera que la définition de l'œuvre peut se révéler difficile à appliquer en présence de certaines créations (D).

A. Une création intellectuelle de forme

Une œuvre de l'esprit doit impérativement résulter d'une activité créative. Ainsi, le bénéfice du droit d'auteur sera refusé à l'archéologue qui se limite à découvrir une mosaïque ou au technicien qui se contente d'appliquer son savoir-faire.

De plus, le droit d'auteur ne protège ni les idées ni les informations en elles-mêmes. La première condition pour qu'une œuvre soit protégée est sa « mise en forme ». Une idée abstraite ne peut être protégée tant qu'elle n'a pas quitté l'esprit de son concepteur pour prendre une forme concrète perceptible par les sens et l'intelligence. Cette règle est fréquemment appliquée en jurisprudence, notamment pour des idées publicitaires ou des concepts de jeux télévisés et d'œuvres audiovisuelles (Cass. 1^{re} civ., 29 nov. 2005, n° 04-12.721). Ce critère de mise en forme est crucial à deux égards : il détermine non seulement si le droit d'auteur s'applique, mais aussi l'objet précis de ce droit.

De plus, seules les créations résultant d'une activité humaine consciente peuvent être protégées par le droit d'auteur. Les œuvres issues exclusivement du hasard sont exclues. L'œuvre doit être le résultat d'un processus créatif, quand bien même elle serait improvisée à l'occasion d'un spectacle par exemple.

Par ailleurs, le droit d'auteur ne saurait s'appliquer à des œuvres qui sont réalisées par un animal. Il a ainsi été jugé par une cour américaine, et la solution n'aurait pas été différente si elle avait émané d'un juge français, que le selfie du singe Naruto n'est pas protégeable (CA du 9^e circuit de Californie, 23 avr. 2018, *Naruto c/ David John Slater*, *Propr. intell.* 2018, n° 58, p. 52, obs. J.-M. Bruguière). De même, les créations (textes, images) issues du processus entièrement automatisé d'un algorithme ou une intelligence artificielle ne sont pas des œuvres de l'esprit humain et ne peuvent donc être protégées par le droit d'auteur (réaffirmant qu'une œuvre non créée par un être humain ne peut bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur, V. l'arrêt rendu le 18 mars 2025 par la Cour d'appel du District of Columbia U.S. dans l'affaire *Stephen Thaler v. U.S. Copyright Office*, *LEPI* oct. 2023, p. 1, obs. S. Carre). Il doit y avoir, à l'origine de l'œuvre, une intervention humaine créative identifiable (sur ces créations qui interrogent également la notion d'inventeur, V. Fiche 21, IV).

Enfin, seules les personnes physiques peuvent donner naissance à une œuvre, une personne morale ne pouvant être auteur (Cass. 1^{re} civ., 15 janv. 2015, n° 12-23566, *Propr. intell.* 2015, n° 55, p. 195, obs. J.-M. Bruguière et A. Lucas ; *Comm. comm. électr.* 2015, com. 19, C. Caron).

C. Les caractéristiques indifférentes

L'article L. 112-1 CPI affirme l'indifférence du genre, de la forme d'expression, du mérite et de la destination de l'œuvre. Peu importe, donc, qu'une œuvre appartienne par exemple au genre littéraire ou artistique. Il faut s'interdire de

raisonner par genre et refuser de considérer que les créations qui en relèvent sont protégées par principe ou, au contraire, exclues de cette protection. L'appréciation doit être menée au cas par cas. Il en va de même pour la forme d'expression, écrite ou orale par exemple. On dira seulement que l'opération de qualification est incontournable lorsque la loi prévoit des règles spécifiques applicables à certaines catégories d'œuvres, comme pour les logiciels, les bases de données ou les œuvres audiovisuelles (V. Fiches 9 et 10).

Concernant le principe d'indifférence du mérite, son application peut s'avérer plus complexe. Il suppose que la valeur esthétique ou le contenu de l'œuvre, le talent de son auteur, son succès, n'entrent pas en ligne de compte pour l'accès au droit d'auteur. Il en est de même du caractère illicite des circonstances entourant la création de l'œuvre. Il a ainsi été jugé que les œuvres de street art peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur, dès lors qu'elles sont originales, peu importe qu'elles aient été réalisées sans l'accord du propriétaire de l'immeuble support (CA Paris, P. 5, ch. 1, 5 juill. 2023, n° 21/11317, Monsieur X. dit Combo c/ J.-L. Mélenchon et a. : *Propr. intell.*, 2023, n° 89, p. 53, obs. J.-M. Bruguière ; *LEPI* sept. 2023, p. 1, obs. A.-E. Kahn ; *RLDI* 2023, n° 206, 4759, p. 12 ; *Comm. com. électr.* 2023, comm. 12, M. Ranouil). Au-delà du principe, la réalité est parfois plus nuancée et par exemple, la réplique « t'as de beaux yeux, tu sais », écrite par Prévert pour le célèbre film de Carné « Quai des brumes », a été jugée protégeable en raison de sa célébrité (CA Paris, 4^e ch., 4 juin 1990, Juris-Data n° 023045).

Enfin, il faut s'arrêter sur l'indifférence de la destination qui signifie que le droit d'auteur ne saurait être réservé aux « beaux-arts ». Il s'étend également à des créations utilitaires, fonctionnelles ou modestes comme les logiciels ou les bases de données (V. Fiche 10), un panier à salade ou même une station d'épuration (CA Paris, 4^e ch., 18 janv. 2002 : *Propr. intell.* 2002, n° 4, p. 49, 2^e esp., obs. A. Lucas). C'est ce que l'on appelle la « théorie de l'unité de l'art », consacrée par une loi du 11 mars 1902 qui garantit un égal accès au droit d'auteur sans distinction liée à la finalité ou l'usage des créations.

D. Les limites de la notion d'œuvre

Certaines formes de création mettent à l'épreuve la notion d'œuvre. Ainsi en est-il des œuvres relevant de l'art contemporain comme les célèbres « ready-made » de Marcel Duchamp. Si un objet du quotidien devient une œuvre d'art par la seule déclaration de son auteur, peut-on encore considérer qu'il s'agit d'une œuvre de l'esprit éligible à la protection du droit d'auteur ? Selon une interprétation stricte de la définition juridique de l'œuvre, la réponse devrait être négative. Cependant, une telle position reviendrait à exclure du champ du droit d'auteur des créations pourtant reconnues comme des œuvres par le milieu artistique. On comprend alors que les juges puissent parfois faire preuve d'une certaine souplesse. Par exemple, les juges ont admis la protection du mot

« paradis » placé au-dessus de la porte des toilettes d'un hôpital psychiatrique, en insistant sur le fait que « l'approche conceptuelle de l'artiste » s'est « formellement exprimée dans une réalisation matérielle originale » (Cass. 1^{re} civ., 13 nov. 2008, Jakob Gautel, *D.* 2009, p. 263 note B. Edelman et p. 266 note E. Treppoz ; *RIDA* 1/2009, p. 353 et 193, obs. P. Sirinelli ; *JCP G* 2008, II, 10204, note G. Loiseau ; *Comm. com. électr.* 2009, comm. 1, C. Caron ; *Propr. intell.* 2009, n° 31, p. 157, obs. J.-M. Bruguière).

D'autres créations sont exclues du champ de la protection parce qu'elles ne sont pas « identifiables avec suffisamment de précision et d'objectivité » (CJUE, 13 nov. 2018, n° C-310/17, Levola, *LEPI* janv. 2019, p. 1, obs. A. Lebois ; *Comm. com. électr.* 2019, comm. 1, C. Caron ; *Propr. intell.* 2019, n° 70, p. 18, obs. J.-M. Bruguière ; *D.* 2018, p. 2464, obs. F. Pollaud-Dulian ; *RLDI* 2018, n° 154, p. 16, obs. L. Costes). La CJUE, qui a fait de la notion d'œuvre une notion autonome de l'Union, a ainsi dit pour droit dans son arrêt *Levola* que la saveur ou goût d'un produit alimentaire n'est pas une « œuvre ». De même, la Cour de cassation a refusé d'admettre la protection des parfums par le droit d'auteur (Cass. 1^{re} civ., 13 juin 2006, *JCP G* 2006, II, 10138 note F. Pollaud-Dulian ; *Comm. com. électr.* 2006, comm. 119, C. Caron ; *Propr. intell.* 2006, n° 21, p. 442, note A. Lucas ; *D.* 2006, p. 2993, obs. P. Sirinelli ; *Propr. industr.* 2006, comm. 82, J. Schmidt-Szalewski ; *Dr. et patrim.* 2007, n° 156, p. 42, note J.-M. Bruguière). Cette exclusion des créations gustatives et olfactives montre les limites du principe précité d'indifférence du genre (V. sur les marques gustatives et olfactives, Fiche 27).

Enfin, selon une jurisprudence bien établie, une œuvre ne peut prétendre à la protection du droit d'auteur si sa forme est dictée exclusivement par sa fonction utilitaire (V. par ex. Cass. 1^{re} civ., 28 mars 1995, *RIDA*, juill. 1995, p. 327). En pratique, cette exigence conduit à exclure du bénéfice du droit d'auteur un grand nombre de créations relevant des arts appliqués, dont l'objectif principal est précisément de combiner des caractéristiques esthétiques et fonctionnelles dans un même objet. Toutefois, il convient de noter que cette restriction n'a pas empêché l'intégration des logiciels dans la liste des œuvres protégeables.

II. La condition d'originalité

La condition d'originalité constitue une exigence fondamentale pour qu'une œuvre bénéficie de la protection du droit d'auteur. Bien que la loi française ne mentionne expressément cette condition que pour les titres d'œuvres (article L. 112-4 CPI), elle est unanimement reconnue comme applicable à toutes les œuvres. Nous verrons que la notion d'originalité a évolué (A) et que la question de la preuve de l'originalité est au cœur des préoccupations (B).

A. La notion d'originalité

Traditionnellement, l'originalité est définie comme « l'empreinte de la personnalité » de l'auteur, une approche dite subjective, centrée sur le créateur. Cette conception s'accorde avec la philosophie du droit d'auteur en France, qui valorise le lien entre l'œuvre et la personnalité de son auteur. Cette originalité peut se manifester dans divers aspects : l'expression ou la composition d'une œuvre littéraire, la mélodie ou l'harmonie d'une œuvre musicale, ou encore la lumière et l'angle de prise de vue pour une photographie ou un film. Contrairement à la nouveauté requise en droit des brevets (voir Fiche 20), l'originalité ne dépend pas de l'absence d'antériorités. Par exemple, un tableau représentant le même paysage qu'un tableau précédent peut être original et protégé même s'il n'est pas nouveau (Cass. 1^{re} civ., 11 février 1997, *JCP G* 1997, II, 22973, 1^{re} esp., note X. Daverat ; *D.* 1998, p. 291, note F. Greffe). De même, les traductions, adaptations et compilations visées par l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle sont protégeables même si ces œuvres dites secondes ou dérivées ont une originalité relative. Si elle s'oppose sans doute à la banalité, l'originalité demeure une notion subjective liée au singularisme et à la créativité de l'auteur et donc réfractaire à toute définition positive précise.

Avec le développement des créations utilitaires, les juges ont délaissé l'approche subjective et la recherche de « l'empreinte de la personnalité » au profit d'autres critères plus objectifs. La jurisprudence a évoqué « la marque d'un apport intellectuel » pour caractériser l'originalité de logiciels (Ass. Plén. 7 mars 1986, *Pachot*, *RIDA* juill. 1986, p. 136, note A. Lucas ; *RTD com.* 1986, p. 399, obs. A. Françon ; *JCP G* 1986, II, 20631, note J.-M. Mousseron, B. Teyssié et M. Vivant ; *D.* 1986, p. 405, note B. Edelman). La nouveauté a été retenue comme critère déterminant pour des bases de données (Cass. 1^{re} civ., 20 janv. 2004, *Légipresse* mai 2004, n° 211, III, p. 79, note A. Maffre-Baugé). Un « effort de création » a été mis en avant en matière d'art appliqué (Cass. 1^{re} civ., 10 mai 1995, *RIDA* oct. 1995, p. 291). Ces évolutions montrent que lorsque l'on envisage des œuvres utilitaires ou techniques, il est vain de rechercher une empreinte de la personnalité qui se voit alors remplacée par une référence plus ou moins explicite à la nouveauté de la création.

La directive européenne du 14 mai 1991 a introduit une définition spécifique pour les logiciels, évoquant une « création intellectuelle propre à son auteur ». Cette définition a ensuite été généralisée par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE, 16 juill. 2009, n° C-5/08, *Infopaq*, *Comm. com. électr.* 2009, comm. 97, C. Caron ; *RTD com.* 2009, p. 715, obs. F. Pollaud-Dulian ; *Prop. intell.* 2009, n° 33, p. 379, obs. V.-L. Bénabou ; *JCP E* 2010, 1691, n° 11, obs. F. Sardain) qui a fait de l'originalité une notion autonome du droit de l'Union européenne sans toutefois parvenir à unifier cette notion. En effet, certains y ont vu la consécration d'une définition subjective de l'originalité (P. Sirinelli, *D.* 2011, p. 2166 ; C. Caron, note préc.) d'autres considèrent au contraire que l'approche objective s'est imposée (A. Lucas, A. Lucas-Schloetter, C. Bernault,

Traité de la propriété littéraire et artistique, LexisNexis, 5^e éd. 2017, n° 123 ; V.-L. Bénabou, obs. préc.), l'originalité étant réduite à l'activité créative. Cette définition a évolué au fil des décisions de la CJUE qui retient que l'originalité est caractérisée dès lors que l'œuvre « reflète la personnalité de son auteur, en manifestant des choix libres et créatifs de ce dernier » (CJUE, 11 juin 2020, n° C-833/18, *Brompton Bicycle*, *Propri. intell.* 2020, n° 77, p. 76, obs. P. Massot). Les juridictions françaises continuent d'appliquer tantôt la conception subjective, tantôt l'approche objective en fonction des créations concernées.

B. La preuve de l'originalité

La charge de la preuve de l'originalité incombe traditionnellement à celui qui revendique des droits sur une œuvre. Pendant longtemps, cette condition n'était que rarement contestée en justice et ne faisait débat que dans des cas limites (par exemple pour des compilations utilitaires ou des œuvres techniques). Cependant, aujourd'hui, une contestation sur ce point est presque systématique dans les procès en contrefaçon. Face aux difficultés rencontrées par l'auteur qui doit pour chaque œuvre identifier avec précision les caractéristiques exprimant l'originalité et justifiant son monopole, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a proposé un partage de la charge de cette preuve entre demandeur et défendeur, ce dernier devant d'abord établir que l'originalité qu'il conteste, est affectée d'un doute sérieux (CSPLA, Rapp. « La preuve de l'originalité », déc. 2020). On peut regretter que cette préconisation équilibrée et bien utile notamment en cas de contrefaçon de masse soit restée lettre morte.

À RETENIR

- Le droit d'auteur ne protège pas les idées ou les informations : elles sont « de libre parcours ».
- Le droit d'auteur protège la forme donnée à ces idées ou informations sous réserve qu'elle soit originale.
- Le genre, la forme d'expression, le mérite et de la destination de l'œuvre sont indifférents à sa protection.
- L'originalité, notion subjective traditionnellement définie comme l'empreinte de la personnalité de l'auteur, est appréciée de façon plus objective en présence de créations utilitaires.
- La preuve de l'originalité incombe à celui qui invoque les droits d'auteur et doit être apportée pour chaque œuvre concernée.